DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

COMMUNE DE COURTHÉZON

ARRÊTÉ n° 2025/227

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – POSE ABRIBUS ARRET FONTAINE – N° 1 FAUBOURG DE LUYNES – SIGNAUX GIROD -

Le Maire de la Commune de Courthézon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes subséquents,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2025 visant à confier la gestion de la fourrière automobiles municipale à un exploitant privé,

Vu la demande de Monsieur LAVALLEE Fabrice, SIGNAUX GIROD – 18 rue Alfred Sauvy – 34670 BAILLARGUES, reçue le 05 juin 2025 sollicitant une occupation du domaine public afin d'effectuer des travaux de pose d'abribus, n° 1 faubourg de Luynes, commune de Courthézon.

Considérant que la société SIGNAUX GIROD se doit de prévenir les usagers et les riverains 48 heures précédant l'intervention.

Considérant que pour permettre la réalisation de cette intervention, il convient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'égard des usagers du domaine public.

ARRÊTE

Article 1er : La demande d'occupation temporaire du domaine public formulée par Monsieur LAVALLEE Fabrice, SIGNAUX GIROD – 18 rue Alfred Sauvy – 34670 BAILLARGUES est autorisée du 12/06/2025 au 23/06/2025 de 07h30 à 18h30.

Article 2 : Le demandeur devra respecter pendant toute la durée de cette occupation temporaire du domaine public les prescriptions suivantes :

- Appliquer les prescriptions de la Communauté de Commune Pays d'Orange en Provence (CCPOP),
- Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
  - Vitesse limitée à 30 km/h,
  - Défense de stationner,
  - Interdiction de dépasser,
- La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune,
- Veiller à permettre la libre circulation des véhicules d'urgences en cas de besoin,
- Veiller à la sécurité des usagers,
- Assurer la police de la circulation au droit de son chantier,
- Veiller à la remise en état de la voie publique.

L'ensemble de ces mesures sont à la charge du bénéficiaire de l'occupation temporaire du domaine public.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La commune ne pourra pas être reconnue responsable pour l'insuffisance de la signalisation mise en place par les pétitionnaires.

Article 6 : Tous les véhicules en stationnement irrégulier au vu des articles précédents seront mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dont dépend la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, les Sapeurs-Pompiers de la Caserne de la Grange Blanche, Monsieur LAVALLEE Fabrice, SIGNAUX GIROD – 18 rue Alfred Sauvy – 34670 BAILLARGUES, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de publication, certifiée exécutoire le : 11.06.2025

Mairie de Courthézon (Vaucluse)

Courthézon, **le 10/06/2025**

Pour Le Maire, Nicolas PAGET,

L'Adjoint à la sécurité, Cyril FLOURET,

Mairie de Courthézon (Vaucluse)